

CEPD NEWSLETTER

N° 14 - 14 mai 2008

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

www.edps.europa.eu

Content:

1. [Avis sur la révision de la directive "vie privée et communication électroniques"](#)
2. [Avis sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports](#)
3. [Avis sur Eurojust](#)
4. [Avis sur les systèmes informatisés de réservation \(SIR\)](#)
5. [Document stratégique du CEPD sur son rôle dans le domaine de la recherche et du développement technologiques européens](#)
6. [Demande d'accès à des dossiers médicaux par un tribunal national](#)
7. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
8. [Discours](#)
9. [Événements à suivre](#)
 - [Présentation du Rapport annuel 2007 à la presse: 15 mai](#)
 - [Conférence sur la protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice \(26-27 mai 2008, Trèves, Allemagne\)](#)
10. [Nouveaux délégués à la protection des données](#)
11. [Colophon](#)

1. Avis sur la révision de la directive "vie privée et communications électroniques"

Le 10 avril, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission modifiant, entre autres, la directive "vie privée et communications électroniques".

Le CEPD soutient globalement la Commission dans son projet visant à mieux protéger la vie privée et les données personnelles dans le secteur des communications électroniques. Il soutient en particulier la proposition d'introduire une notification obligatoire des violations de la sécurité et la possibilité pour les personnes morales (associations de consommateurs et fournisseurs de service Internet par exemple) d'intenter des poursuites légales contre les polluposteurs. La clarification sur le fait que la directive s'applique à un certain nombre d'applications RFID (systèmes d'identification par radiofréquence) constitue également un progrès significatif.

Le CEPD estime cependant qu'il convient de prendre toute la mesure de l'opportunité de cette révision afin que les modifications proposées améliorent réellement la protection des données personnelles et la vie privée.

Le CEPD appelle à des améliorations supplémentaires de la directive qui devraient inclure les propositions suivantes:

- **notification des violations de sécurité:** l'obligation de notifier toute violation de sécurité ne devrait pas seulement s'appliquer aux fournisseurs de services publics de communications électroniques dans les réseaux publics mais aussi à d'autres acteurs, en particulier les fournisseurs de services qui traitent des données personnelles sensibles (banques et assurances en ligne, fournisseurs en ligne de services médicaux, etc.);
- **champ d'application de la directive:** la directive devrait élargir son champ d'application aux fournisseurs de communications électroniques de réseaux mixtes (privé/public) et privés;
- **droit d'engager des poursuites contre les polluposteurs:** la nouvelle possibilité donnée aux personnes morales d'engager des poursuites à l'encontre des communications commerciales non sollicitées devrait être étendue pour couvrir les infractions à toute autre disposition de la directive.

☞ Avis du CEPD sur la révision de la directive sur la protection de la vie privée (EN) ([pdf](#))

2. Avis sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports

Le 26 mars, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission visant à réviser le règlement de 2004 établissant des normes minimales pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage.

Le CEPD accueille favorablement l'introduction de dérogations à l'obligation de donner ses empreintes digitales, fondées sur l'âge de la personne ou sur son incapacité à fournir ses empreintes digitales. Cependant, le CEPD considère que ces dérogations restent insuffisantes pour remédier aux imperfections de la biométrie, notamment l'impact d'une erreur d'identification ou l'impossibilité de s'enregistrer.

L'avis du CEPD inclut les recommandations suivantes:

- **empreintes digitales des enfants**: la limite d'âge de six ans proposée devrait être considérée comme provisoire, ou mise en concordance avec ce qui est pratiqué au niveau international (à savoir 14 ans). Trois ans après adoption, la limite d'âge devrait être revue et définie par une étude approfondie visant à identifier l'exactitude des systèmes obtenus en conditions réelles;
- **empreintes digitales des personnes âgées**: une limite d'âge pour les personnes âgées, basée sur les expériences similaires déjà en place (79 ans), devrait être introduite comme dérogation supplémentaire;
- **principe général "un passeport, une personne"**: ce principe devrait être appliqué uniquement aux enfants au-dessus de la limite d'âge pertinente;
- **"documents sources"**: des mesures supplémentaires devraient être proposées afin d'harmoniser la fourniture et l'utilisation des documents requis par les États membres pour la délivrance des passeports ("documents sources").

Le CEPD rappelle que les dérogations ne devraient en aucune façon stigmatiser ou discriminer les personnes exemptées, soit en raison de leur âge selon le principe de précaution, soit parce qu'elles présentent des empreintes digitales illisibles.

☞ Avis du CEPD sur la biométrie dans les passeports (EN) ([pdf](#))

3. Avis sur Eurojust

Le 25 avril, le CEPD a adopté un avis sur l'initiative de 14 États membres visant à adopter une décision du Conseil concernant le renforcement d'Eurojust. Cette initiative vise à renforcer l'efficacité opérationnelle d'Eurojust. L'avis du CEPD n'a pas été requis alors qu'une partie significative de l'initiative porte sur le traitement des données à caractère personnel par Eurojust et sur les conditions du traitement. L'avis a donc été délivré de sa propre initiative.

Dans son avis, le CEPD insiste sur le fait qu'il comprend la nécessité d'améliorer le cadre juridique d'Eurojust. Toutefois, il regrette que l'initiative n'ait pas été accompagnée d'une analyse d'impact, ainsi que d'une analyse des lacunes des règles existantes et de l'efficacité attendue des nouvelles dispositions.

En outre, l'avis met en lumière divers arguments plaidant pour attendre l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les autres questions abordées dans l'avis ont trait aux dispositions sur la protection des données, aux relations avec les tiers et la supervision.

☞ Avis du CEPD sur Eurojust (EN) ([pdf](#))

4. Avis sur les systèmes informatisés de réservation (SIR)

Le 11 avril, le CEPD a publié un avis sur la proposition de règlement instaurant un code de conduite pour les systèmes informatisés de réservation (SIR).

L'objectif de cette proposition est de mettre à jour les dispositions du code de conduite pour les systèmes informatisés de réservation qui a été créé en 1989 par le règlement 2299/89. Le code devrait être simplifié afin de renforcer la concurrence - tout en maintenant des garanties de base, et d'assurer la fourniture d'informations neutres pour les consommateurs.

Un article spécifique sur la protection des données a été introduit dans la proposition en vue de compléter les dispositions de la directive 95/46/CE qui continue de s'appliquer comme *lex generalis*.

Le CEPD se félicite de l'inclusion de ces principes dans la proposition. Il souligne que ces dispositions pourraient néanmoins être utilement complétées par des garanties supplémentaires, et ce sur trois points:

- **assurer le consentement** pleinement éclairé des personnes concernées pour le traitement de données sensibles;
- **fournir des mesures de sécurité** qui prennent en compte les différents services offerts par les SIR;
- **protéger les informations commerciales** relatives aux individus de l'accès par des tiers.

En ce qui concerne le champ d'application de la proposition, les critères qui font que la proposition est applicable aux SIR établis dans des pays tiers soulèvent la question de son exécution pratique, compte tenu de la complexité du réseau SIR.

Il est essentiel de placer la question SIR dans ce contexte global et d'être conscient des implications liées à la disponibilité d'une grande quantité de données à caractère personnel, pour certaines sensibles, traitées dans un réseau mondial accessible par les autorités des Etats tiers.

Le CEPD considère comme décisif le fait qu'une mise en conformité efficace soit assurée par les autorités compétentes (la Commission), comme prévu dans la proposition, ainsi que par les autorités de protection des données.

☞ Avis du CEPD sur les systèmes informatisés de réservation (EN) ([pdf](#))

5. Document stratégique du CEPD sur son rôle dans le domaine de la recherche et du développement technologique européens

Le 28 avril, le CEPD a adopté un document stratégique qui définit son rôle et ses contributions éventuelles dans le domaine de la recherche et du développement technologique européens (RDT). Le document présente les modèles possibles de contribution, d'une part lors des étapes préparatoires du programme-cadre européen, et d'autre part dans les projets individuels RDT.

L'objectif global pour le CEPD est de promouvoir et de renforcer l'application du principe de "privacy by design" (application des exigences relatives à la protection des données le plus tôt possible dans le cycle de vie des nouveaux développements technologiques).

Les contributions du CEPD au programme-cadre de recherche et aux appels à propositions peuvent comprendre:

- la participation à des séminaires et à des conférences visant à identifier les futurs défis qui entreraient dans le cadre de la politique RTD européenne;
- la contribution à des comités consultatifs de recherche mis en place par la Commission européenne en relation avec le programme-cadre, et l'émission d'avis en matière de protection des données;
- l'assistance à la Commission européenne dans la procédure d'évaluation des propositions, en particulier lorsque ces propositions soulèvent des questions en matière de protection des données.

Le CEPD peut également rendre un avis à propos d'un projet RTD individuel, soit à la demande du consortium en charge du projet, soit de sa propre initiative.

🔗 Document stratégique (EN) ([pdf](#))

6. Demande d'accès à des dossiers médicaux par un tribunal national

Le service médical d'un organe européen (le responsable du traitement) a reçu une requête d'un tribunal national demandant la copie du dossier médical complet d'un fonctionnaire dans le cadre d'une procédure de divorce. Le CEPD a été consulté conformément à l'article 24.1(b) et 46(d) du règlement 45/2001.

Dans ce dossier, le CEPD a recommandé :

- en ce qui concerne la **licéité du traitement**, l'article 5(b) du règlement stipule que le traitement des données personnelles ne peut être effectué que s'il est "nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis". Dans ce cas, le responsable du

traitement est soumis à l'obligation de coopérer avec les juridictions nationales et, en conséquence, le traitement en question serait justifié. Toutefois, le service médical est soumis aux obligations dérivées des règles du secret médical. Lorsque des informations sont demandées par des tribunaux dans une procédure judiciaire, la coopération avec les juridictions nationales se fait dans le respect des exigences et mécanismes imposés par les règlements nationaux en matière de secret médical. Etant donné le caractère sensible des données, le consentement de la personne concernée est souhaitable comme base juridique complémentaire de la licéité. Un refus de consentement de la personne concernée n'annulera toutefois pas la base juridique de l'article 5(b). Dans tous les cas, un refus de consentement doit être pris en compte dans la perspective de la proportionnalité et de la qualité des données en général.

- en ce qui concerne la **qualité des données**, et en considérant que c'est l'accès au dossier complet qui est demandé, le responsable du traitement doit s'assurer que seules les données adéquates, pertinentes et non excessives sont transférées. Etant donné que la requête du tribunal ne mentionne pas la finalité du traitement demandé, il est légitime de demander de plus amples informations à ce sujet (article 4.1(b)).

☞ Lettre du CEPD ([pdf](#))

7. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

7.1. - Commission - Autorisation de témoigner en justice

Le 28 mars, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable sur "l'autorisation de divulguer des informations dans les procédures légales". Conformément à l'article 19 du Statut, les fonctionnaires et les agents de l'UE ne peuvent faire état en justice des constatations qu'ils ont faites en raison de leurs fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. La Commission a mis une procédure en place pour l'application de cet article du Statut. La procédure implique une opération de traitement comprenant des données personnelles sensibles comme des suspicions ou des condamnations pénales et c'est pourquoi il est contrôlé par le CEPD.

Le CEPD est globalement satisfait et a communiqué les observations suivantes à la Commission :

- la personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer sur l'affaire et cela si aucune limitation découlant de l'article 20 du règlement 45/2001 n'est d'application;

- les gestionnaires du service des autorisations ne doivent avoir accès qu'aux dossiers dont ils ont la charge.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

7.2 OLAF - système de contrôle d'identité et d'accès

Le 7 avril, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable sur la mise en place d'un système de contrôle d'accès physique des fonctionnaires et agents de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le système d'identité et de contrôle d'accès fait partie de l'infrastructure de sécurité qui protège les locaux et les systèmes informatiques de l'OLAF. Le but du traitement des données est d'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux locaux de l'OLAF. Le système est conçu pour contrôler l'identité et permettre ou refuser l'accès des personnes à l'entrée et à la sortie des locaux de l'OLAF en dehors des heures de travail et dans les zones sécurisées. Pour ce faire, l'OLAF utilise une carte à puce et l'utilisation des empreintes digitales à des fins d'authentification. Les données biométriques des utilisateurs sont stockées exclusivement sur une carte à puce et ne peuvent être utilisés pour d'autres finalités.

Le CEPD estime que l'opération n'est pas en violation du règlement n ° 45/2001 à condition que l'OLAF prenne en compte les recommandations suivantes:

- la nécessité d'une réévaluation des personnes concernées soumises à l'inscription et la mise en place de procédures de sauvegarde;
- la fixation d'un délai plus court de conservation des données après la première année de fonctionnement du nouveau système;
- la modification de la déclaration de confidentialité; et
- le réexamen des choix technologiques en prenant en considération le choix des meilleures techniques disponibles et les discussions en cours relatives aux futurs systèmes de sécurité.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

7.3. Procédures générales de recrutement au Parlement

Le 13 mars, le CEPD a émis trois avis de contrôle préalable sur le recrutement des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels. Les procédures de recrutement sont soumises au contrôle préalable car les traitements visent à évaluer des aspects personnels d'une personne concernée, y-compris les aptitudes et l'efficacité.

Les avis couvrent les trois phases de la procédure : la sélection, le recrutement et la fixation des droits. L'assistance de l'EPSO aux différentes

procédures de sélection n'est pas analysée dans ces avis mais a fait l'objet d'avis postérieurs.

Les avis comportent les deux observations principales suivantes :

- l'extrait du casier judiciaire qui est une des pièces exigées lors du recrutement ne doit pas être conservée pour une durée indéterminée;
- l'information qui doit être fournie aux personnes concernées (articles 11 et 12 du règlement 45/2001) n'est pas suffisante dans les trois dossiers examinés. Comme cette obligation est étroitement liée à la licéité du traitement, il est primordial que le Parlement européen fournisse des informations exhaustives et spécifiques.

- ☞ Avis du CEPD : (1) fonctionnaires et transferts ([pdf](#))
(2) agents temporaires ([pdf](#))
(3) agents contractuels ([pdf](#))
-

8. Discours

- "Défis stratégiques pour la protection des données en Europe", discours donné par Peter Hustinx à la 9e Conférence sur la protection des données (Berlin, 6 mai 2008)

- ☞ Discours (EN) ([pdf](#))
-

9. Evénements à suivre

9.1 Présentation du Rapport annuel 2007 à la presse: 15 mai

Peter Hustinx, Contrôleur, et Joaquín Bayo Delgado, Contrôleur adjoint, présenteront leur Rapport annuel 2007 à la presse le jeudi 15 mai. La conférence de presse présentera les principaux éléments des activités du CEPD en 2007 dans le cadre de ses missions de supervision et de consultation.

2007 a vu une augmentation considérable du nombre de contrôles préalables relatifs aux opérations de traitement des données à caractère personnel dans les institutions et organes communautaires. En outre, le CEPD a donné un nouvel effet à son rôle consultatif sur les nouvelles propositions législatives de l'UE ayant un impact sur la protection des données avec la publication de 12 avis. 2007 a également vu la signature du traité de Lisbonne qui prévoit un renforcement de la protection des données à caractère personnel et dont l'impact sur la protection des données sera suivi avec attention.

Un résumé du rapport annuel a été présenté à la commission LIBE du Parlement européen le 26 mars et sera présenté au Conseil le 26 mai prochain.

Le texte complet du Rapport et un résumé seront disponibles sur le site web du CEPD le 15 mai.

9.2. Conférence sur la protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (26-27 mai 2008, Trêves, Allemagne)

Les 26 et 27 mai 2008, le CEPD et l'Académie de droit européen (ERA) organisent conjointement une conférence à Trêves sur l'échange et la protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'enregistrement à la conférence est déjà bien avancé. Quelques places sont néanmoins encore disponibles pour les participants.

☞ Le programme et le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site Internet de l'[ERA](#)

10. Nouveaux délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes

- Elisa DALLE MOLLE, Réseau transeuropéen de transport Agence exécutive (TEN-T EA)
- Richard LUNDGREN, Agence européenne pour la reconstruction (en remplacement de Martin DISCHENDORFER)

☞ [Liste complète des DPDs.](#)

10. Colophon

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence en matière de protection des données.

Adresse postale:

EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
Belgique

Bureaux:

Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu